

FONDS REGIONAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT EN PORTIQUES DE SECURITE

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

1. Cadre général

La délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité » a décidé la création d'un fonds régional d'aide à l'équipement en portiques de sécurité, dont les modalités de fonctionnement ont été adoptées par délibération n° CP 16-132 du 18 mai 2016.

Ce fonds permettra de financer l'installation de portiques de sécurité dans des établissements sportifs et culturels publics, ainsi que dans des établissements scolaires et de formation relevant des compétences de la Région. Il illustre le choix fait par la Région d'assumer la mise en œuvre d'une politique importante et innovante en matière de sécurité.

2. Bénéficiaires

- les établissements scolaires et de formation relevant de la compétence de la Région : lycées, lycées professionnels, CFA, établissements de formations sanitaires et sociales ;
- les communes ou EPCI pour leurs établissements culturels publics et installations sportives publiques.

3. Critères géographiques

Le projet devra être mené sur le territoire francilien.

4. Dépenses éligibles

Sont éligibles l'achat et l'installation de portiques de sécurité.

5. Constitution et transmission de la demande

Les demandeurs doivent fournir :

- Un courrier officiel de demande d'aide régionale adressé à la Présidente du Conseil régional ;
- Une note descriptive du projet détaillant les objectifs poursuivis ;
- La capacité d'accueil des établissements sportifs et culturels ;
- Une note présentant les installations de sécurité déjà existantes ;
- La copie de la décision par laquelle l'autorité compétente décide de la réalisation du projet et sollicite une demande de subvention au Conseil régional ;
- Le budget prévisionnel du projet ;
- Le calendrier du projet ;
- Pour les communes et EPCI : un diagnostic de sécurité commandité par le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) dès lors qu'il existe, élaboré avec le concours de la police nationale et/ou de la gendarmerie. Ce diagnostic précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire concerné ;
- l'engagement à recruter un ou des stagiaires, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » adopté par délibération du Conseil régional n° CR 08-16 en date du 18 février 2016.

6. Modalités de calcul de l'aide

Le taux de base de la subvention régionale est de 30 % maximum de la dépense éligible hors taxes.

7. Conventions

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

8. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées par convention conformément au règlement budgétaire et financier.

Contact

asqs@iledefrance.fr